LOI MODÈLE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE

[ÉTAT]

VERSION 2.9

Novembre 2019

[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

AMENDEMENTS

| Emplacement | Date | Description |
| --- | --- | --- |
| Partout | 11/2019 | Terme « modèle » retiré du titre et de toutes les pages |
| Partout | 11/2019 | Symbole § remplacé par le terme « section » |
| Introduction | 11/2019 | Modification du titre de la Convention de Chicago afin d’afficher son nom correct |
| Introduction | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Titre | 11/2019 | Dans l’ensemble du texte, remplacement du terme « régie de l’aviation civile » par « régie » |
| Section 102 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 102 | 11/2019 | Nouvelle définition ajoutée (b) (3) |
| §102(b)(12) | 11/2004 | Définition remplacée |
| Section 102 | 11/2019 | Nouvelle définition ajoutée (b) (16) |
| Section 102 | 11/2019 | Nouvelle définition ajoutée (b) (17) |
| Section 102 | 11/2019 | Définition révisée en fonction d’un changement à l’annexe (b) (29) |
| Section 102 | 11/2019 | Définition révisée en fonction d’un changement à l’annexe (b) (30) |
| Section 102 | 11/2019 | Retrait de la définition des pièces de rechange en fonction d'un changement à l’annexe |
| Section 103 | 11/2019 | Nouvelle section ajoutée. |
| § 201 | 11/2004 | Deux options pour § 201 : une pour les systèmes parlementaires et une pour les républiques – toutes deux comprises dans le modèle. |
| § 201 | 08/2006 | § 201 divisé en § 201, système parlementaire et § 202 système de république aux fins de formatage uniquement et les notes pédagogiques ont été modifiées en conséquence. Les autres sections de la section de chapitre II ont été renumérotées |
| Section 202 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 203 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 204 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| § 205 | 11/2004 | Section ajoutée pour un système parlementaire |
| Section 205 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 206 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 301 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 303 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 305 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 305 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 306 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| § 306 | 11/2004 | Nouvelle section |
| Section 401 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 402 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 403 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 404 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 405 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| § 405 | 11/2004 | Section remplacée |
| Section 406 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 407 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 407 | 11/2019 | Révision du titre de la section |
| Section 409 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 410 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 411 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 412 | 11/2019 | Révision du titre de la section |
| Section 412 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 413 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 413 | 11/2019 | Ajout d’une nouvelle sous-section (d), Inspecteurs de sécurité aérienne |
| Section 414 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 415 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 415 | 11/2019 | Nouvelle sous-section (d) ajoutée |
| Section 416 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 417 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 418 | 11/2019 | Révision du titre de la section |
| Section 418 | 11/2019 | Révision du document de l’OACI |
| § 418 | 11/2004 | Libellé ajouté pour indiquer que le paragraphe s’applique à un système de république |
| Section 419 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 419 | 11/2019 | Ajout d’une nouvelle sous-section (c) à l’article 83 bis |
| § 419 | 11/2004 | Nouvelle section pour prendre en compte la coopération régionale. Deux options pour § 419 – une pour les systèmes parlementaires et une pour les républiques – toutes deux comprises dans le modèle |
| Section 420 | 11/2019 | Ajout d'une nouvelle section à Système parlementaire |
| Section 501 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| § 501(c) | 09/2006 | Clarification précisant qui est habilité à enregistrer un aéronef |
| Section 502 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 601 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 602 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 602 | 11/2019 | Ajout d'une nouvelle sous-section (f), Licence d’exploitant radio |
| Section 603 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 603 | 11/2019 | Révision du titre de la section |
| Section 603 | 11/2019 | Ajout d'une nouvelle sous-section (e), Licence de station radio |
| Section 604 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 605 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| § 605 | 11/2004 | « Écoles » remplacé par « Organismes de formation approuvés », conformément à l’amendement à l’Annexe 1 de l’OACI |
| Section 606 | 11/2019 | Nouvelle section ajoutée |
| Section 607 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 608 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 609 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 610 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 611 | 11/2019 | Révision du titre de la section |
| Section 611 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 612 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 701 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| § 701(c) | 11/2004 | Deuxième phrase ajoutée |
| Section 702 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 801 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 802 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 803 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 804 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 807 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 808 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Note explicative | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 901 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |
| Section 902 | 11/2019 | Section remaniée pour clarification. |

[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

**INTRODUCTION**

La loi modèle relative à la sécurité de l'aviation civile (Loi) fournit une base juridique pour l'établissement d'une régie de l'aviation civile, ou RAA dans [ÉTAT], appelée « Régie » dans la loi et dans le modèle de réglementation (MCAR). La Loi établit la Régie sous l'autorité du directeur de l'aviation civile (DAC), appelé « directeur » dans la présente loi, et définit aussi bien les obligations que les pouvoirs conférés au directeur aux termes de la loi de [ÉTAT].

La Loi comprend neuf chapitres. Les chapitres I à IV portent sur l'organisation, l'administration, les pouvoirs d'ordre général et les obligations de la Régie. Le chapitre V requiert l'enregistrement des aéronefs dans [ÉTAT] et fait une question de droit de la tenue à jour d'un tel système d'enregistrement. Le chapitre VI stipule les bases statutaires de la réglementation de la sécurité par la Régie, y compris l’octroi de licences et l'accréditation du personnel et des exploitants de l'aviation, ce qui est requis des exploitants et du personnel navigant, les pouvoirs d'inspection conférés à la Régie et les interdictions applicables à tous les ressortissants de [ÉTAT] concernant l'aviation. Le chapitre VII stipule les sanctions civiles et criminelles qui peuvent être imposées par la Régie en cas de violation de la loi ou de la réglementation et le chapitre VIII établit les procédures que la Régie devrait suivre pour l'application de la loi. Le chapitre IX établit les pouvoirs statutaires pour la réglementation économique des exploitants aériens, dans les cas où un ministre dispose de tels pouvoirs.

Il est admis que la plupart des signataires de la Convention relative à l’aviation civile internationale (Convention de Chicago) peuvent déjà avoir une loi relative à l'aviation civile. Le modèle de loi relative à la sécurité de l'aviation civile a pour but de fournir une base permettant de passer en revue et de modifier la loi en vigueur lorsque [ÉTAT] le juge nécessaire.

[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

**TABLE DES MATIÈRES**

[LOI RELATIVE À LA SÉCURITÉ DE L’AVIATION CIVILE 1](#_Toc61352223)

[CHAPITRE I. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL 1](#_Toc61352224)

[Section 101. Titre abrégé 1](#_Toc61352225)

[Section 102. Définitions 1](#_Toc61352226)

[Section 103. Abréviations 3](#_Toc61352227)

[CHAPITRE II. ORGANISATION DE LA RÉGIE 6](#_Toc61352228)

[Section 201. Création de la régie ─ Système parlementaire 6](#_Toc61352229)

[Section 202. Création de la Régie — république : 6](#_Toc61352230)

[Section 203. Déclaration de politique relative aux pouvoirs 7](#_Toc61352231)

[Section 204. Qualifications du directeur 7](#_Toc61352232)

[Section 205. Cadres et employés 7](#_Toc61352233)

[Section 206. Conseil d'administration ─ Système parlementaire 7](#_Toc61352234)

[CHAPITRE III. ADMINISTRATION DE LA RÉGIE 8](#_Toc61352235)

[Section 301. Coopération avec d'autres organismes 8](#_Toc61352236)

[Section 302. Acquisition de biens 8](#_Toc61352237)

[Section 303. Autorisation de passation de contrats 8](#_Toc61352238)

[Section 304. Échange d'informations 8](#_Toc61352239)

[Section 305. Délégation des fonctions 8](#_Toc61352240)

[Section 306. Autorisation d'imposition de redevances pour services 8](#_Toc61352241)

[CHAPITRE IV. POUVOIRS ET DEVOIRS D'ORDRE GÉNÉRAL 10](#_Toc61352242)

[Section 401. Généralités 10](#_Toc61352243)

[Section 402. Ordres 10](#_Toc61352244)

[Section 403. Applicabilité de la loi relative aux procédures administratives 10](#_Toc61352245)

[Section 404. Respect par le public 10](#_Toc61352246)

[Section 405. Dérogations 11](#_Toc61352247)

[Section 406. Développement de l'aviation civile 11](#_Toc61352248)

[Section 407. Contrôle de l’espace aérien 11](#_Toc61352249)

[Section 408. Installations de navigation aérienne 11](#_Toc61352250)

[Section 409. Réglementation de la circulation aérienne 11](#_Toc61352251)

[Section 410. Sécurité des transports aériens commerciaux 12](#_Toc61352252)

[Section 411. Écoles de formation 12](#_Toc61352253)

[Section 412. Enquêtes portant sur des accidents ou des incidents 12](#_Toc61352254)

[Section 413. Inspectorat des normes et des règlements de vol 13](#_Toc61352255)

[Section 414. Validation. 13](#_Toc61352256)

[Section 415. Droit d'accès aux fins d'inspection 14](#_Toc61352257)

[Section 416. Pouvoirs permettant d'interdire un vol 14](#_Toc61352258)

[Section 417. Pouvoirs concernant le transport aérien de marchandises dangereuses 14](#_Toc61352259)

[Section 418. Obligations internationales 14](#_Toc61352260)

[Section 419. Pouvoirs de passation d'accords de coopération régionale sur la sécurité de l'aviation ─ République 15](#_Toc61352261)

[Section 420. Pouvoirs de passation d'accords de coopération régionale sur la sécurité de l'aviation ─ Système parlementaire 15](#_Toc61352262)

[CHAPITRE V. NATIONALITÉ ET PROPRIÉTÉ DES AÉRONEFS 16](#_Toc61352263)

[Section 501. Immatriculation des aéronefs 16](#_Toc61352264)

[Section 502. Enregistrement des intérêts dans un aéronef 16](#_Toc61352265)

[CHAPITRE VI. RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE 18](#_Toc61352266)

[Section 601. Pouvoirs et devoirs d'ordre général ayant trait à la sécurité 18](#_Toc61352267)

[Section 602. Licences ou certificats du personnel navigant 18](#_Toc61352268)

[Section 603. Certificats de navigabilité 19](#_Toc61352269)

[Section 604. Permis d'exploitation aérienne 19](#_Toc61352270)

[Section 605. Organismes de formation et de maintenance agréés 19](#_Toc61352271)

[Section 606. Certificat de type 20](#_Toc61352272)

[Section 607. Forme des demandes 20](#_Toc61352273)

[Section 608. Normes de sécurité des installations de navigation aérienne 20](#_Toc61352274)

[Section 609. Devoirs des exploitants et du personnel navigant 20](#_Toc61352275)

[Section 610. Pouvoirs d'inspection 21](#_Toc61352276)

[Section 611. Amendement, modification, suspension et révocation des licences et certificats 21](#_Toc61352277)

[Section 612. Interdictions 22](#_Toc61352278)

[CHAPITRE VII. SANCTIONS 24](#_Toc61352279)

[Section 701. Sanctions civiles 24](#_Toc61352280)

[Section 702. Sanctions pénales 24](#_Toc61352281)

[CHAPITRE VIII. PROCÉDURE 28](#_Toc61352282)

[Section 801. Conduite de la procédure 28](#_Toc61352283)

[Section 802. Plaintes déposées auprès du directeur et enquêtes par ce dernier 28](#_Toc61352284)

[Section 803. Preuves 28](#_Toc61352285)

[Section 804. Désignation d'un agent de notification 29](#_Toc61352286)

[Section 805. Lieu 29](#_Toc61352287)

[Section 806. Examen judiciaire des ordres 30](#_Toc61352288)

[Section 807. Mise à exécution judiciaire 30](#_Toc61352289)

[Section 808. Procédure relative aux sanctions civiles 30](#_Toc61352290)

[Note explicative concernant la réglementation économique des exploitants aériens 32](#_Toc61352291)

[CHAPITRE IX. RÈGLEMENTATION ÉCONOMIQUE DES EXPLOITANTS AÉRIENS 34](#_Toc61352292)

[Section 901. Certificat de commodité et de nécessité publiques 34](#_Toc61352293)

[Section 902. Permis pour les exploitants aériens étrangers 34](#_Toc61352294)

# LOI RELATIVE À LA SÉCURITÉ DE L’AVIATION CIVILE

Une loi visant à établir une régie indépendante en vue d'instituer la réglementation de l'aviation civile dans [ÉTAT] et d'en faire la promotion pour encourager son développement sans danger et à d'autres fins y afférentes.

## DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Titre abrégé

Cette loi peut être citée comme étant la « Loi relative à la sécurité de l'aviation civile ».

1. Définitions
	1. [ÉTAT] Dans le cadre de la présente loi, le terme [ÉTAT] signifie les terres et les eaux faisant partie du territoire de [ÉTAT] jusqu'aux limites extérieures des eaux territoriales, ainsi que l'espace aérien se trouvant au-dessus dudit territoire.
	2. Les définitions ci-après s'appliquent aux mots et expressions suivants tels qu'ils sont utilisés dans la présente loi.
		1. **Travail aérien.** Une opération aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne, etc.
		2. **Aérodrome.** Une zone définie sur terre ou sur l'eau (y compris tout bâtiment, toute installation et tout équipement) destinée à être utilisée, dans sa totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et le mouvement en surface d'aéronefs.
		3. **Produit aéronautique.** Tout aéronef, tout moteur d’aéronef, toute hélice d’aéronef, ou toute pièce devant y être installée.
		4. **Aéronef.** Toute machine capable de se maintenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air autres que celles de l'air contre la surface de la terre. Le terme « aéronef », utilisé dans la présente loi ou la réglementation instituée aux termes de celle-ci, se réfère aux appareils civils seulement, et non aux aéronefs publics ou d’État.
		5. **Moteur d'aéronef.** Tout moteur utilisé ou appelé à l'être, pour la propulsion des aéronefs, ce qui comprend toutes les pièces, l'équipement connexe et les accessoires de ceux-ci autres que les hélices.
		6. **Piraterie aérienne.** Toute saisie de fait ou tentative de saisie ou de prise de contrôle, par la force ou la violence ou toute autre forme d'intimidation, à des fins illégales, d'un aéronef relevant de la juridiction de [ÉTAT].
		7. **Personnel navigant.** Se réfère à :
			1. Toute personne se livrant, en tant que commandant ou pilote, mécanicien ou membre de l'équipage, à la navigation d'un aéronef pendant que ce dernier se déplace ;
			2. Toute personne chargée de la maintenance, la révision, la modification, la réparation ou l'inspection d’aéronefs ou de produits aéronautiques ; ou
			3. Toute personne faisant fonction d'agent des opérations aériennes.
		8. **Installation de navigation aérienne.** Toute installation utilisée, pouvant être utilisée ou conçue pour être utilisée pour aider à la navigation aérienne, ce qui comprend les aérodromes, les aires d'atterrissage, le balisage, tout appareil ou équipement destiné à disséminer des informations météorologiques, à la signalisation, à la radiogoniométrie ou aux communications radio ou électriques, et toute autre structure ou tout autre mécanisme ayant un but similaire pour guider ou contrôler le vol dans l'air ou l'atterrissage ou le décollage d'aéronefs.
		9. **Exploitant aérien.** Toute personne ou organisation qui entreprend de se livrer au transport commercial aérien national ou international, directement ou indirectement ou par location ou tout autre arrangement.
		10. **Permis d'exploitation aérienne (AOC).** Un permis autorisant un exploitant à se livrer à des opérations de transport commercial aérien spécifiées.
		11. **Annexes à la Convention de Chicago.** Les documents publiés par l’OACI concernant les SARP s’appliquant à l’aviation civile.
		12. **Appareils.** Instruments, équipement, dispositifs, pièces, équipement connexe ou accessoires, quelle qu'en soit la description, servant, pouvant servir ou dont le but est de servir à la navigation, à l'exploitation ou au contrôle d'aéronef pendant le vol (ce qui comprend les parachutes et l'équipement de communication et tout autre mécanisme ou autres mécanismes installés dans ou fixés sur un aéronef en vol) et qui ne font pas partie d'un aéronef ou d'un produit aéronautique.
		13. **Ressortissant de [ÉTAT].** Se réfère à l'un des éléments suivants :
			1. Une personne de la nationalité de [État] ;
			2. Un partenariat dans lequel chaque membre est ressortissant de [ÉTAT] ; ou
			3. Une société constituée ou une association créée ou organisée et autorisée aux termes des lois de [État].
		14. **Aéronef civil.** Tout aéronef autre que public ou d’État.
		15. **Aviation civile.** L'exploitation de tout aéronef civil aux fins de vol d'aviation générale, de travail aérien ou de transport aérien commercial.
		16. **Opération de transport aérien commercial.** Transport aérien de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou en vertu d’un contrat de location.
		17. **Convention sur l'aviation civile internationale (Convention de Chicago).** La convention sur l’aviation civile internationale signée à Chicago, aux États-Unis, en 1944, entrée en vigueur en 1947. Les articles de la Convention de Chicago régissent les actions des États contractants en ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile internationale, directement et par le biais des annexes à la Convention de Chicago, qui stipulent les SARP de l'OACI.
		18. **Membre d'équipage.** Une personne à qui un exploitant a confié des tâches à bord d'un aéronef pendant une période de service en vol.
		19. **Matières dangereuses.** Articles ou substances susceptibles de constituer un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement et qui figurent sur la liste des marchandises dangereuses contenue dans les Instructions techniques ou qui sont classifiées en vertu de ces Instructions.
		20. **Directeur.** Le directeur de l’aviation civile nommé en vertu de la présente loi.
		21. **Exploitant aérien étranger.** Tout exploitant aérien qui n'est pas un exploitant aérien de [ÉTAT], qui se livre, que ce soit directement ou indirectement ou par location ou tout autre arrangement, à des opérations de transport aérien commercial à l'intérieur des frontières ou de l'espace aérien de [ÉTAT] sur la base d'un horaire fixe ou d'un affrètement.
		22. **Vol d’aviation générale.** Toute exploitation d'un aéronef civil autre qu’une opération de transport aérien commercial ou une opération de travail aérien.
		23. **OACI.** Utilisé dans la cadre de la présente loi, ce sigle est celui de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
		24. **Transport commercial aérien international.** Le transport, par aéronef, de personnes ou de biens contre rémunération ou location ou le transport, par aéronef, de courrier entre deux pays ou plus.
		25. **Ministre.** Le ministre responsable de l'aviation civile.
		26. **Espace aérien navigable.** L'espace aérien se trouvant au-dessus des altitudes minimales de vol prévues par la réglementation de la présente loi et comprenant l'espace aérien nécessaire pour assurer le décollage et l'atterrissage sans danger d'un aéronef.
		27. **Navigation d'un aéronef.** Une fonction qui comprend le pilotage de l'aéronef.
		28. **Exploitant.** Une personne ou organisation se livrant ou offrant de se livrer à l'exploitation d'un aéronef. Toute personne qui cause ou autorise l'exploitation d'un aéronef, qu'elle le contrôle ou non (en tant que propriétaire, locataire ou autre), est considérée comme se livrant à l'exploitation de l'aéronef dans le sens prévu par la présente loi.
		29. **Personne.** Toute personne, toute société, tout partenariat, toute société constituée, toute compagnie, toute association, toute société par actions à responsabilité limitée ou toute personne morale, comprenant tout fidéicommissaire, tout syndic, tout cessionnaire ou tout autre représentant similaire de ces entités.
		30. **Hélice.** Un dispositif de propulsion d'aéronef constitué par des pales sur un axe dont la rotation est imprimée par un groupe motopropulseur et qui, lorsqu'il tourne, produit par son action sur l'air une poussée approximativement perpendiculaire à son plan de rotation. Il comprend les composants de contrôle normalement fournis par son fabricant, mais pas les rotors principaux ou auxiliaires ou les voilures tournantes des groupes motopropulseurs.
		31. **Aéronef public.** Un aéronef utilisé exclusivement au service de tout gouvernement ou de toute juridiction politique de celui-ci, y compris le gouvernement de [ÉTAT], mais à l'exclusion de tout aéronef appartenant à l'État et se livrant à des opérations répondant à la définition des opérations de transport aérien commercial.
		32. **Domaine spécial de compétence de [ÉTAT] sur les aéronefs.** Comprend :
			1. Les aéronefs civils de [ÉTAT] ; et
			2. Tout autre aéronef relevant de la compétence de [ÉTAT] pendant que l'aéronef est en vol, c'est-à-dire à partir du moment où toutes les portes sont fermées après l'embarquement jusqu'au moment où elles sont ouvertes pour le débarquement ou, dans le cas d'un atterrissage forcé, jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent la responsabilité de l'aéronef et des personnes et des biens se trouvant à bord.
		33. **Validation.** L'acceptation par écrit d'une action prise par la Régie de l'aviation civile d'un autre pays au lieu d'une action que la présente loi affecte au directeur.
2. Abréviations
	1. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente loi :
		1. **AC –** Circulaire d'information
		2. **AOC –** Permis d'exploitation aérienne
		3. **ATC –** Contrôle de la circulation aérienne
		4. **AMO –** Organisme de maintenance agréé
		5. **ATO –** Organisme de formation agréé
		6. **DAC –** Directeur de l’aviation civile
		7. **OACI –** Organisation de l’aviation civile internationale
		8. **SARP –** Normes et pratiques recommandées

[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

## ORGANISATION DE LA RÉGIE

N. B. : Un État utilisera le paragraphe 201 ou 202, ci-après, en fonction de sa forme de gouvernement.

* 1. Création de la régie ─ Système parlementaire

N. B. : Un système parlementaire suit généralement le modèle britannique, dans lequel la plus grande partie du pouvoir exécutif du gouvernement est dévolu à la direction de la majorité de l'organe législatif et le chef d'État peut, à un niveau plus ou moins important, jouer un rôle moindre dans la direction administrative du pays que dans une république. En règle générale, la direction administrative est dévolue à un premier ministre et aux ministres choisis par celui-ci ou celle-ci, dont l'un d'eux peut avoir l'aviation civile dans son portefeuille. Le mandat d’un premier ministre n’est habituellement pas d’une durée déterminée et le gouvernement peut changer à la suite d'un certain nombre d’actions, dont les plus courantes est une motion de censure ou l'organisation d'élections générales. L'exécution des instructions ministérielles, habituellement par une réglementation d'ordre général, est dévolue à une fonction publique dirigée par un DAC. Pour répondre à la recommandation d'indépendance suggérée dans le document 9734, partie A de l'OACI, Mise en place et gestion d'un système national de supervision de la sécurité, le DAC assume habituellement le contrôle de la sécurité de l'aviation civile par des horaires, des normes de mise en œuvre ou des normes de l'aviation qui, lorsqu'ils sont invoqués, ont la force exécutoire de la réglementation. Le terme ministre n'est pas restreint aux systèmes parlementaires et peut être utilisé dans un système de république. Le chef d'État peut être un monarque ou un président élu.

* 1. INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES. Le ministre de [TITRE APPROPRIÉ] supervise les opérations de la Régie, instituée comme stipulé ci-après. Le ministre [TITRE APPROPRIÉ] délègue les pouvoirs et responsabilités de la direction des opérations de la Régie à un DAC.
	2. ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉGIE DIRIGÉE PAR UN DIRECTEUR. La Régie est dirigée par un DAC, auquel il est fait référence dans la présente loi en tant que « directeur », qui est nommé par le [PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE (TITRE APPROPRIÉ)], sur conseil et consentement de [ORGANE(S) LÉGISLATIF(S)] et est responsable auprès du ministre de [TITRE APPROPRIÉ] pour toute l'aviation civile de [ÉTAT] et de l'administration de la présente loi. Le directeur est nommé pour un mandat d'une durée minimale de \_\_\_\_\_ années et ne peut pas être démis de ses fonctions, sauf pour motif valable par une résolution signée par le [PREMIER MINISTRE/MINISTRE DE (TITRE APPROPRIÉ)].
	3. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEURLe directeur est responsable de l'exercice de tous les pouvoirs et de l'exécution de toutes les tâches de la Régie et contrôle tout le personnel et toutes les activités de la Régie.
	4. Création de la Régie — république :

N. B. : Une république est habituellement définie par l'élection d'un chef d'État pour un mandat d'une durée définie. Le chef d'État est directement responsable de l'exécution des fonctions exécutives, qui sont généralement définies dans un document d'État, comme une constitution. Ordinairement, la législature autorise la formation des fonctions exécutives grâce à une combinaison de ses pouvoirs budgétaires et autres définis dans le document d'État. Dans de tels systèmes, la Régie peut être créée par une loi et organisée et administrée par l'exécutif aux termes des textes législatifs promulgués par la législature. La Régie elle-même peut se trouver sous l'autorité d'un « ministre » ou « secrétaire d'État » établi par la législature et administrée par le pouvoir exécutif.

(a) ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉGIE DIRIGÉE PAR UN DIRECTEUR. La Régie est dirigée par un DAC, auquel il est fait référence dans la présente loi en tant que « directeur », qui est nommé par le [DIRIGEANT/PRÉSIDENT DE L'ÉTAT] sur conseil et consentement de [ORGANE(S) LÉGISLATIF(S)] et est responsable pour toute l'aviation civile de [ÉTAT] et de l'administration de la présente loi. Le directeur est nommé pour un mandat d'une durée minimale de \_\_\_\_\_ années et ne peut pas être démis de ses fonctions, sauf pour motif valable par une résolution signée par le [DIRIGEANT/PRÉSIDENT DE (ÉTAT), CHEF OU CHEFS DU OU DES ORGANES LEGISLATIFS].

(b) RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR Le directeur est responsable de l'exercice de tous les pouvoirs et de l'exécution de toutes les tâches de la Régie et contrôle tout le personnel et toutes les activités de la Régie.

* 1. Déclaration de politique relative aux pouvoirs
	2. Dans l’exercice et l’exécution des pouvoirs et tâches affectés aux termes de la présente loi, le directeur considère, entre autres, ce qui suit comme étant dans l’intérêt public :
		1. La promotion, l’encouragement et le développement de la sécurité de l’aviation civile ; et
		2. La réglementation de l'aviation civile de façon à promouvoir au mieux la sécurité.
	3. Qualifications du directeur
	4. Le directeur est nommé en tenant compte de son aptitude à exécuter efficacement les pouvoirs et tâches qui lui sont confiés et imposés par la présente loi.
	5. Au moment de sa nomination, le directeur possède une expérience importante en matière de gestion et/ou autre expérience technique similaire dans un domaine directement lié à l'aviation civile.
	6. Le directeur n'a aucun intérêt monétaire dans quelque entreprise aéronautique que ce soit, pas plus qu'il n'en possède d'actions ou de titres et il ne se livre à aucune autre entreprise, vocation ou autre emploi.
	7. Cadres et employés
	8. Le directeur est autorisé à élire, employer et nommer les cadres, employés, consultants, avocats et agents requis pour l'exécution des dispositions de la présente loi et à définir leurs pouvoirs et leurs devoirs. Aucun cadre, employé ou avocat de la Régie n'a d'intérêt monétaire dans quelque entreprise aéronautique que ce soit, pas plus qu'il n'en possède d'actions et de titres.
	9. Conseil d'administration ─ Système parlementaire
	10. La gestion des affaires et des aspects financiers de la Régie est assurée par le directeur, sur conseil et sous la direction d'un conseil d'administration nommé conformément à la législation de [ÉTAT].

Note 1 : Les fonctions d'un conseil d'administration ont été établies dans la plupart des État ayant un système parlementaire et elles doivent être stipulées en tant que clause accessoire à la présente section.

Note 2 : Les fonctions du conseil d’administration ne comprennent pas les pouvoirs relatifs à la sécurité de l’aviation dévolus au directeur aux termes du paragraphe 201(c) du présent chapitre. Un conseil d'administration peut avoir une fonction consultative, mais il ne doit en aucun cas être constitué de façon à diminuer les pouvoirs du directeur en matière de sécurité de l'aviation.

## ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

* + 1. Coopération avec d'autres organismes
	1. Le directeur possède les pouvoirs nécessaires pour utiliser, contre remboursement lorsque cela s'avère approprié, et avec leur consentement, les services, l'équipement, le personnel et les installations disponibles auprès d'autres organismes de [ÉTAT] et pour coopérer sur une base similaire avec ces organismes pour l'établissement et l'utilisation de services, d'équipement, de personnel et d'installations de la Régie.
		1. Acquisition de biens
	2. Lorsque cela s’avère approprié, le directeur est autorisé à :
		1. Accepter au nom de [ÉTAT] tout cadeau ou toute donation d'argent ou autre bien réel ou personnel ou de services ; et
		2. Acquérir, par achat, location ou autre, des biens personnels et réels ou des intérêts dans ceux-ci, dont, dans le cas d'installation de navigation aérienne dont [ÉTAT] est propriétaire et exploitant, de droits d'usage ou intérêts dans l'espace aérien immédiatement adjacent à ceux-ci et requis avec eux.
		3. Autorisation de passation de contrats
	3. Le directeur est autorisé, sous réserve des allocations budgétaires disponibles et des lois de [ÉTAT] qui s'appliquent, et pour promouvoir l'exercice approprié des pouvoirs et devoirs affectés aux termes de la présente loi, à passer des contrats pour, ou arranger autrement, l'obtention de services assurés par des personnes privées et des organisations privées, publiques ou gouvernementales.
		1. Échange d'informations
	4. Le directeur dispose des pouvoirs requis pour échanger, avec des gouvernements étrangers, des informations relatives à l'aviation civile, par le biais des organismes appropriés du gouvernement de [ÉTAT].
		1. Délégation des fonctions
	5. DÉLÉGATION AUX CADRES, EMPLOYÉS ET UNITÉS ADMINISTRATIVES DE LA RÉGIE. Le directeur est autorisé, sous réserve de la réglementation, de la supervision et de l'examen pouvant être prescrits, à autoriser l'exécution de toute fonction figurant dans la présente loi par tout cadre, employé ou unité administrative relevant de sa compétence.
	6. DÉLÉGATION AUX PERSONNES PRIVÉES. Le directeur a le pouvoir de déléguer tout pouvoir et devoir affecté à toute personne privée possédant les qualifications appropriées, sous réserve de la réglementation, de la supervision et de l'examen pouvant être prescrits. Le directeur s'assure cependant que ces fonctions ne sont pas déléguées de telle façon que les exploitants aériens, les opérateurs de travail aérien ou de vols d'aviation générale et les organismes de maintenance se réglementent en fait eux-mêmes.
		1. Autorisation d'imposition de redevances pour services
	7. Le directeur est autorisé à imposer des redevances pour services assurés par la Régie, comprenant autorisations, approbations, inspections et administration de licences et certificats et tient à jour un guide publié des redevances. Les changements apportés aux redevances à imposer sont sujets à une notification à diffusion générale.

[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

## POUVOIRS ET DEVOIRS D'ORDRE GÉNÉRAL

* + - 1. Généralités
	1. POUVOIRS D'ORDRE GÉNÉRAL. En vertu de et conformément aux dispositions de la présente loi, le directeur est autorisé à se livrer à tout acte, à mener toute enquête, à émettre et à amender des ordres et à publier et à amender des règles, réglementations et procédures d'ordre général ou spécial qu'il juge nécessaire pour l'exécution des dispositions et l'exercice des pouvoirs et devoirs affectés aux termes de la présente loi.
	2. PUBLICATIONS. Le directeur assure la publication de tous les rapports, ordres, décisions, règles et règlements émis aux termes de la présente loi, de la forme et la manière les mieux adaptées pour l'information du public et leur utilisation.
	3. ÉLÉMENTS DE PREUVE. Lors de toute audience publique ou de toute enquête autorisée aux termes de la présente loi, le directeur dispose des pouvoirs nécessaires pour considérer les éléments de preuve, émettre des assignations à témoigner et prendre des dépositions. Les actions entreprises par le directeur dans de tels cas sont régies par les procédures spécifiées au chapitre VIII de la présente loi.
		+ 1. Ordres
	4. DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR Sauf dans les situations d'urgence, tout ordre, toute règle, toute consigne, toute réglementation et tout impératif émis par le directeur prend effet dans des délais raisonnables que le directeur peut prescrire et reste en vigueur jusqu'à ce que d'autres soient émis ou pour une durée déterminée comme prescrit dans l'ordre, la règle, la consigne, la réglementation ou l’impératif.
	5. SITUATIONS D’URGENCE. Chaque fois que le directeur estime qu'il existe une situation d'urgence requérant une action immédiate en ce qui concerne la sécurité de l'aviation civile, il a le pouvoir, à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative sans plainte, immédiatement, s'il l'ordonne, sans réponse ou autre forme de demande faite par la ou les personnes intéressées et avec ou sans préavis, audience ou la rédaction ou la soumission d'un rapport, d'émettre les ordres, règles, consignes, réglementations ou impératifs pouvant se révéler essentiels pour la sécurité de l'aviation civile afin de répondre à cette situation d'urgence, à condition qu'il organise immédiatement après des délibérations relatives à l'affaire qui a donné lieu à un tel ordre, une telle règle, une telle consigne, une telle réglementation ou un tel impératif.
	6. SUSPENSION ET MODIFICATION DES ORDRES. Le directeur est habilité à suspendre ou à modifier les ordres, les règles, les consignes, les réglementations et les impératifs sur notification et de la manière qu'il juge appropriées.
		+ 1. Applicabilité de la loi relative aux procédures administratives
	7. Sauf autrement stipulé dans la présente loi, lorsqu'il émet des ordres, des règles, des consignes ou des réglementations aux termes de la présente loi, le directeur est sujet aux dispositions de la loi [RELATIVE AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DE L'ÉTAT].
		+ 1. Respect par le public
	8. Toute personne (ainsi que tout agent et employé de celle-ci dans le cas d'entités autres que des personnes individuelles) sujette à la présente loi est dans l'obligation d'observer et de respecter tout ordre, toute règle, toute consigne, toute réglementation, tout impératif, toute licence ou tout certificat émis par le directeur aux termes de la présente loi et affectant ladite personne pour aussi longtemps qu'il ou elle est en vigueur.
		+ 1. Dérogations
	9. Seul le directeur peut accorder des dérogations à ce qui est imposé aux termes de la présente loi ou de la réglementation, s'il constate qu'une telle action est dans l'intérêt du public.
	10. Le directeur publie la réglementation régissant les demandes de dérogation et leur approbation.
	11. Le directeur publie toute mesure prise en matière de dérogation.
	12. Sauf comme prévu aux paragraphes 405(a), (b) et (c) de la présente section, le directeur nest pas autorisé à accorder de dérogation à ce qui est requis aux termes de la présente loi.
		+ 1. Développement de l'aviation civile
	13. Le directeur est autorisé à encourager et à favoriser le développement sans danger de l'aviation civile dans [ÉTAT] et dispose des pouvoirs pour ce faire.
		+ 1. Contrôle de l’espace aérien
	14. UTILISATION DE L'ESPACE AÉRIEN. Le directeur est autorisé à élaborer, planifier et formuler la politique relative à l'utilisation de l'espace aérien navigable de [ÉTAT] et dispose des pouvoirs requis pour ce faire. Le directeur est autorisé à affecter, par ordre, règle, consigne, réglementation ou impératif, l'utilisation de l'espace aérien navigable aux termes, conditions et limitations qu'il peut juger nécessaires pour assurer la sécurité des aéronefs et une utilisation efficace de cet espace aérien.
	15. LIMITATION DES POUVOIRS. Les pouvoirs accordés au directeur aux termes de la présente section ne sont exercés que dans l'espace aérien pour lequel la responsabilité de l’ATC n'a pas été affectée à un pays étranger par accord international ou autre arrangement.
		+ 1. Installations de navigation aérienne
	16. Dans les limites des crédits budgétaires, le directeur est autorisé à :
		1. Acquérir, établir et moderniser les installations de navigation aérienne lorsque cela s'avère nécessaire ; et
		2. Exploiter et entretenir ces installations de navigation aérienne.
			1. Réglementation de la circulation aérienne
	17. GÉNÉRALITÉS. Le directeur est habilité à prescrire des règles et règlements relatifs à la circulation aérienne qui, selon lui, peuvent se révéler nécessaires dans l’intérêt de la sécurité de l’aviation, et régissent :
		1. Les vols des aéronefs ;
		2. La navigation, la protection et l'identification des aéronefs ;
		3. La protection des personnes et des biens au sol ; et
		4. Une utilisation efficace de l'espace aérien navigable, y compris les règles relatives à une altitude de vol sans danger et les règles relatives à la prévention de collisions entre aéronefs, entre des aéronefs et le sol ou des véhicules ou des objets sur l'eau et entre des aéronefs et des objets se trouvant dans l'air.
	18. INSTALLATIONS ET PERSONNEL. Le directeur est autorisé à fournir, comme requis dans l'intérêt de la sécurité de l'aviation, les installations et le personnel nécessaires pour la réglementation et la protection de la circulation aérienne.
	19. LIMITATION DES POUVOIRS. Les pouvoirs accordés au directeur aux termes de la présente section ne sont exercés que dans l'espace aérien pour lequel la responsabilité de l’ATC n'a pas été affectée à un pays étranger par accord international ou autre arrangement.
	20. BESOINS DE LA DÉFENSE NATIONALE ET CIVILS. Dans l'exercice des pouvoirs accordés et de l'exécution des tâches imposées par la présente loi, le directeur tient pleinement compte des besoins de la défense nationale, de l'aviation commerciale et générale et du droit du public à passer par l'espace aérien navigable.
		+ 1. Sécurité des transports aériens commerciaux
	21. INSPECTIONS. Le directeur prescrit la réglementation raisonnable exigeant que tous les voyageurs et tous les biens devant être transportés dans la cabine d'un aéronef se livrant au transport commercial aérien soient inspectés en faisant appel à des procédures de détection d'armes ou à des installations utilisées ou exploitées par des employés ou agents de l'exploitant aérien ou de l'exploitant aérien étranger, avant d'embarquer dans l'aéronef pour un tel transport.
	22. PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE ET LA PIRATERIE. Le directeur est autorisé à prescrire tout autre ordre, toute autre règle, toute autre consigne, toute autre réglementation et tout autre impératif raisonnable requérant les pratiques, méthodes et procédures qu'il peut trouver nécessaires pour protéger les personnes et les biens se trouvant à bord d'un aéronef se livrant au transport commercial aérien contre les actes de violence criminelle et de piraterie aérienne.
	23. PROCÉDURES RELATIVES AUX INSPECTIONS, DÉTENTIONS ET FOUILLES. Dans la mesure du possible, le directeur requiert des procédures uniformes pour l'inspection, la détention et la fouille de personnes et de biens lors des transports commerciaux aériens nationaux et internationaux afin d'en assurer la sécurité et de veiller à ce qu'elles bénéficieront d'un traitement courtois et efficace de la part des exploitants aériens et de leurs agents et employés.
		+ 1. Écoles de formation
	24. HABILITATION D'EXPLOITATION. Le directeur est autorisé à mettre sur pied une ou des écoles dans le but de former les employés de la Régie aux sujets nécessaires pour la bonne exécution de toutes les fonctions autorisées de la Régie. Le directeur peut aussi autoriser que les cours donnés dans ces écoles soient suivis par d'autres membres du personnel du gouvernement ou d'un gouvernement étranger ou faisant partie de l'industrie aéronautique.
	25. COMPENSATION DES FRAIS DE FORMATION. Le directeur est autorisé, lorsque cela est approprié, à exiger un paiement approprié pour compenser les frais de la formation assurée par la ou lesdites écoles.
		+ 1. Enquêtes portant sur des accidents ou des incidents

N. B. : La détermination de la cause des accidents et incidents d'avion est normalement confiée à un organe gouvernemental autre que la RAA. Combiner l'analyse d'une cause probable et la réglementation et l'application des lois relatives à la sécurité au sein d'une même organisation gouvernementale peut présenter un conflit continu.

* 1. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET DES INCIDENTS Le directeur promulgue les ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs régissant la notification et la déclaration des accidents et des incidents impliquant un aéronef.
	2. POUVOIRS D'ENQUÊTE D'ORDRE GÉNÉRAL. Sauf comme stipulé au paragraphe 412(c) de la présente section, le directeur dispose :
		1. Des pouvoirs requis pour enquêter, ou arranger par contrat ou autrement une enquête, sur les accidents et incidents d'aéronefs se produisant dans [ÉTAT] et d'aéronefs civils enregistrés dans [ÉTAT] se produisant hors du territoire de tout pays étranger, dans le but de déterminer les faits, conditions et circonstances ayant trait à chaque accident et incident et la cause probable dudit accident ou incident ; et
		2. Des pouvoirs permettant la participation à l'enquête sur des accidents et incidents d'aéronef enregistrés dans [ÉTAT] et se produisant sur le territoire d'un pays étranger, conformément à tout traité, toute convention, tout accord ou tout autre arrangement passé entre [ÉTAT] et le pays sur le territoire duquel l'accident ou l’incident s'est produit.
	3. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES INCIDENTS. Le directeur prend toute mesure corrective qui, de son avis, sur la base des constatations des enquêtes autorisées aux termes de la présente section, tendraient à prévenir des accidents et incidents similaires à l'avenir.
	4. ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS SUR DES SITES MILITAIRES. Nonobstant toute autre disposition de la présente section, l'enquête sur un accident ou incident d'aéronef se produisant sur des sites militaires de [ÉTAT] ou ne portant que sur un aéronef des forces armées de tout pays étranger se produisant dans [ÉTAT] relève de la responsabilité des militaires. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « site militaire » signifie tout lieu de [ÉTAT] qui se trouve sous le contrôle des militaires de [ÉTAT] ou de ceux d'un autre pays.
	5. UTILISATION COMME ÉLÉMENT DE PREUVE. Aucune partie du ou des rapports produits par le directeur ayant trait à tout accident ou incident ou à toute enquête à ce propos, n'est admise en tant qu'élément de preuve ou utilisée dans le cadre de poursuites judiciaires en dommages et intérêts découlant de toute affaire mentionnée dans le ou lesdits rapports.
		+ 1. Inspectorat des normes et des règlements de vol
	6. ÉTABLISSEMENT. Le directeur est autorisé à mettre sur pied une organisation visant à aider à l'exécution des responsabilités du bureau du directeur pour la délivrance de licences et certificats et l'inspection continue des aéronefs, du personnel navigant et des exploitants aériens.
	7. INSTALLATIONS ET PERSONNEL. Le directeur est autorisé à fournir, si l'intérêt de la sécurité de l'aviation l'exige, les installations et le personnel nécessaires pour l'exécution des fonctions de l'inspectorat des normes et règlements de vol.
	8. DIVISIONS. Les divisions devant faire partie de cet inspectorat sont :
		1. L’inspection de navigabilité ;
		2. Les normes et des règlements de vol ;
		3. Le bureau de licence du personnel ; et
		4. La médecine de l’aviation.
	9. INSPECTEURS DE SÉCURITÉ AÉRIENNE. Le directeur recrute les inspecteurs chargés d’effectuer toutes les inspections d’aéronefs et/ou produits aéronautiques conçus pour être utilisés pour le transport aérien, pendant leur construction et leur utilisation par le titulaire d'un AOC, dès que nécessaire afin que le directeur puisse déterminer si lesdits aéronefs et/ou produits aéronautiques sont correctement entretenus et dans un état ne présentant pas de danger, et de conseiller et coopérer avec chaque exploitant aérien en vue de l’inspection et des activités de maintenance effectuées par le titulaire de l’AOC.
		+ 1. Validation.
	10. Le directeur est autorisé, dans le cadre de l'exécution des responsabilités relatives à la délivrance de certificats et d'inspection, à valider les mesures prises par la régie civile d'un autre État au lieu de prendre des mesures spécifiques, avec les restrictions suivantes :
		1. Pour ce qui a trait aux certificats du personnel navigant et de navigabilité, l'autre État doit être signataire de la Convention de Chicago et satisfaire à ses obligations aux termes de celle-ci en ce qui concerne la délivrance et la mise à jour desdits certificats.
		2. En ce qui concerne les exploitants aériens, le directeur doit faire preuve de discrétion et requérir des documents à l'appui. Le directeur devrait s'assurer, lorsque la validation est basée sur les actions d'une autre régie de l'aviation civile, qu'aucune information n'indique que l'État en question ne satisfait pas à ses obligations aux termes de la Convention de Chicago en ce qui concerne la certification et la validation continue des exploitants aériens.
			1. Droit d'accès aux fins d'inspection
	11. Le directeur a accès, sans restriction, aux aéronefs civils et aux documents associés chaque fois que lesdits aéronefs sont exploités dans [ÉTAT] afin de déterminer si ceux-ci sont en état de naviguer et sont exploités conformément à la présente loi, à la réglementation publiée aux termes de celle-ci et aux annexes de l'OACI qui s'appliquent.
	12. Le directeur est autorisé à avoir accès, sans restriction, aux aéronefs civils enregistrés dans [ÉTAT], chaque fois qu'ils sont exploités dans le monde, afin de déterminer si ceux-ci sont en état de naviguer et exploités conformément à la présente loi et aux ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs en vigueur.
	13. Le directeur est autorisé par les exploitants aériens de [ÉTAT] à avoir accès, où que ce soit et n'importe quand, pour effectuer des tests ou des inspections afin de déterminer que ces opérations sont effectuées conformément à la présente loi et aux ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs en vigueur.
	14. Le directeur est autorisé à avoir accès aux aérodromes, aux installations de services de navigation aérienne, aux hangars, aux AMO, aux ateliers, aux rampes, aux installations de stockage de carburant, aux zones de chargement et de manutention du fret et aux installations des organismes de formation aéronautique de [ÉTAT].
		+ 1. Pouvoirs permettant d'interdire un vol
	15. Le directeur est autorisé à imposer à l’exploitant ou au personnel navigant d’un aéronef civil que celui-ci ne soit pas exploité dans les situations où :
		1. Il se peut que l’aéronef ne soit pas en état de naviguer ;
		2. Le personnel navigant ne soit pas qualifié ou physiquement ou mentalement capable pour le vol ; ou
		3. Cette exploitation constituerait un danger imminent pour les personnes ou les biens au sol.
	16. Le directeur est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour détenir ledit aéronef ou personnel navigant.
		+ 1. Pouvoirs concernant le transport aérien de marchandises dangereuses
	17. Le directeur suit et impose le respect des dispositions de l'Annexe 18 de l’OACI, *Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*, et du document 9284 de l’OACI, *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Instructions techniques), et est autorisé à soumettre des variations aux instructions techniques au nom de [ÉTAT] lorsque cela s'avère nécessaire.
		+ 1. Obligations internationales
	18. Dans l'exercice des pouvoirs et l'exécution des tâches stipulés par la présente loi, le directeur agit constamment en fonction de toute obligation du gouvernement de [ÉTAT] aux termes de tout traité, de toute convention et de tout accord international pouvant être en vigueur entre le gouvernement de [ÉTAT] et tout pays étranger.
		+ 1. Pouvoirs de passation d'accords de coopération régionale sur la sécurité de l'aviation ─ République
	19. Le directeur encourage la coopération régionale en matière de réglementation et d'administration de la sécurité de l'aviation.
	20. Le directeur est autorisé à passer des accords d'entreprises de coopération en matière de sécurité de l'aviation avec d'autres États régionaux parties à la Convention de Chicago. Ce faisant, le directeur a le pouvoir, en coopération avec [NOM DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES] de négocier, convenir de et gérer tout tel accord international régional. Le directeur peut, lorsque cela s'avère approprié pour la sécurité de l'aviation civile et dans l'intérêt public, déléguer certaines tâches relatives à la sécurité de l'aviation aux termes de l'accord international à des ressortissants de [ÉTAT] ou à ceux de l'État contractant avec lequel [ÉTAT] a passé un accord régional international.
	21. Si [ÉTAT] ratifie l’article 83 bis de la Convention de Chicago, il reconnaît la validité des certificats de navigabilité, des licences radio et des licences de l’équipage délivrés ou validés par l’État de l'exploitant, conformément à l’accord bilatéral avec ledit État.
		+ 1. Pouvoirs de passation d'accords de coopération régionale sur la sécurité de l'aviation ─ Système parlementaire
	22. Le ministre [TITRE APPROPRIÉ] encourage la coopération régionale en matière de réglementation et d'administration de la sécurité de l'aviation.
	23. Le ministre [TITRE APPROPRIÉ] est autorisé à passer des accords d'entreprises de coopération en matière de sécurité de l'aviation avec d'autres États régionaux parties à la Convention de Chicago. En coordination avec [NOM DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES], le ministre de [TITRE APPROPRIÉ] peut, par voie de réglementation, déléguer au directeur les pouvoirs permettant de négocier, convenir de et gérer un tel accord international régional. Le ministre [TITRE APPROPRIÉ], en passant un tel accord international régional, peut, lorsque cela s'avère approprié pour la sécurité de l'aviation civile et dans l'intérêt public, permettre au directeur de déléguer certaines tâches relatives à la sécurité de l'aviation aux termes de l'accord international régional à des ressortissants de [ÉTAT] ou à ceux de l'État contractant avec lequel [ÉTAT] a passé un accord régional international.

## NATIONALITÉ ET PROPRIÉTÉ DES AÉRONEFS

* + - * 1. Immatriculation des aéronefs
	1. ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE. Le directeur établit et tient à jour un système pour l'immatriculation nationale des aéronefs civils dans [ÉTAT].
	2. OBLIGATION D'IMMATRICULATION. Il est illégal d'exploiter un aéronef civil dans [ÉTAT] s'il n'est pas immatriculé dans [ÉTAT] ou en vertu des lois d'un pays étranger.
	3. HABILITATION.Un aéronef est habilité à être immatriculé s’il, et seulement s’il, ne l’est pas dans un pays étranger et sauf autrement autorisé par le directeur par voie de réglementation, s’il est la propriété :
		1. D'un ressortissant de [ÉTAT] ;
		2. D'un ressortissant individuel d'un autre État légalement autorisé à résider en permanence dans [ÉTAT] ;
		3. D'une société légalement constituée et opérant en vertu des lois de [ÉTAT] et que l'aéronef est basé et principalement utilisé dans [ÉTAT] ; ou
		4. Du gouvernement de [ÉTAT] ou d'une subdivision politique de celui-ci.
	4. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'AÉRONEF. Sur demande du propriétaire de tout aéronef habilité à être immatriculé, ledit aéronef est immatriculé par le directeur et ce dernier délivre à son propriétaire un certificat d'immatriculation.
	5. DEMANDE. Les demandes de certificats d'immatriculation d’aéronefs sont soumises sous la forme exigée par le directeur, déposées conformément aux instructions de ce dernier et elles contiennent les informations que le directeur peut requérir.
	6. SUSPENSION ET RÉVOCATION. Tout certificat d'immatriculation d’aéronef délivré par la Régie peut être suspendu ou révoqué par le directeur pour n'importe quelle cause si ce dernier estime qu'une telle suspension ou révocation est dans l'intérêt public.
	7. NATIONALITÉ ET PREUVE DE PROPRIÉTÉ. Un aéronef acquiert la nationalité de [ÉTAT] lorsqu'il est immatriculé aux termes de la présente loi. Un certificat d'immatriculation d’aéronef délivré aux termes de la présente section n'est pas considéré comme constituant une preuve de propriété lors de toute poursuite effectuée aux termes des lois de [ÉTAT] dans laquelle la propriété de l'aéronef par une personne particulière est ou peut être remise en question.
		+ - 1. Enregistrement des intérêts dans un aéronef
	8. ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME. Le directeur est autorisé à établir un système d'enregistrement de documents affectant le titre de propriété d'un aéronef civil immatriculé dans [ÉTAT] et de tout produit aéronautique destiné à être utilisé dans tout aéronef immatriculé dans [ÉTAT], et tout intérêt dans cet aéronef et ce produit.
	9. VALIDITÉ AVANT ENREGISTREMENT. Dès l'établissement par le directeur d'un système d'enregistrement, aucun document affectant le titre de propriété d'un tel aéronef ou produit aéronautique immatriculé ou tout intérêt dans cet aéronef ou ce produit n'est valide, sauf entre les parties concernées, à moins qu'il ne soit enregistré dans ce système.
	10. DROIT APPLICABLE. Sauf autrement spécifié par les parties concernées, la validité de tout document ainsi enregistré est déterminée par le droit de [ÉTAT]. Les obligations d'enregistrement des documents sont spécifiées dans la réglementation publiée par le directeur.

[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

## RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE

Pouvoirs et devoirs d'ordre général ayant trait à la sécurité

* 1. PROMOTION DE LA SÉCURITÉ. Le directeur dispose des pouvoirs et a le devoir de promouvoir la sécurité des vols des aéronefs civils faisant partie de l’aviation civile en prescrivant et en révisant de temps à autre selon les besoins :
		1. Des ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs raisonnables mettant en œuvre, au minimum, toutes les normes figurant dans les annexes de la Convention de Chicago ; et
		2. Tout autre ordre, règle, consigne, réglementation, impératif ou norme minimale raisonnable, régissant d'autres pratiques, méthodes et procédures que le directeur peut juger nécessaires pour assurer de façon adéquate la sécurité de l'aviation civile.
	2. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION DES EXPLOITANTS AÉRIENS. En prescrivant des ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs et en délivrant des licences et certificats aux termes de la présente loi, le directeur prend en considération l'obligation qu'ont les exploitants aériens d'assurer leurs services avec le plus haut niveau possible de sécurité dans l'intérêt public.

Licences ou certificats du personnel navigant

* 1. POUVOIRS D’ATTRIBUTION DE LICENCES ET DE CERTIFICATIONS DU PERSONNEL NAVIGANT. Le directeur est autorisé à délivrer des licences ou certificats de personnel navigant spécifiant dans quelles capacités leurs titulaires sont autorisés à servir en ce qui concerne les aéronefs.
	2. DEMANDE ET DÉLIVRANCE. toute personne peut soumettre au directeur une demande de licence ou de certificat de personnel navigant. Si le directeur constate, après enquête, qu'une personne possède les qualifications requises pour, et est physiquement capable d'accomplir, les tâches liées au poste pour lequel la demande de licence ou de certificat de personnel navigant est soumise, le directeur délivre cette licence ou ce certificat. Le directeur peut, en lieu et place d'une telle constatation, considérer que la délivrance préalable d'une licence ou d'un certificat de personnel navigant par un État contractant de l’OACI constitue une preuve satisfaisante, en tout ou en partie, que la personne possède les qualifications et l'aptitude physique pour accomplir les tâches liées au poste pour lequel la demande de licence ou de certificat de personnel navigant est soumise.
	3. TERMES, CONDITIONS ET LIMITATIONS. La licence ou le certificat comporte les termes, conditions, limitations et tests d'aptitude physique et autres éléments dont le directeur peut déterminer qu'ils sont nécessaires pour assurer la sécurité de l'aviation civile.
	4. CERTIFICATION DE RESSORTISSANTS ÉTRANGERS. Nonobstant les dispositions du paragraphe 602(b) de la présente section, le directeur peut interdire ou restreindre, de la façon qu'il juge appropriée, la délivrance de licences ou de certificats de personnel navigant aux ressortissants de pays étrangers.
	5. CONTENU. Chaque licence ou certificat de personnel navigant :
		1. Est numéroté et enregistré par le directeur ;
		2. Indique le nom et l'adresse de la personne à laquelle la licence ou le certificat est délivré et donne une description de cette personne ; et
		3. Indique en titre la désignation des privilèges autorisés pour le personnel navigant.
	6. LICENCE D’EXPLOITANT RADIO. Le directeur est autorisé à prescrire les termes pour lesquels une licence d’exploitant radio peut être délivrée au personnel navigant.

Certificats de navigabilité

* 1. POUVOIRS DE CERTIFICATION DE NAVIGABILITÉ. Le propriétaire de tout aéronef immatriculé dans [ÉTAT] peut soumettre au directeur une demande de certificat de navigabilité dudit aéronef.
	2. DÉLIVRANCE. Si le directeur constate que l'aéronef est conforme au type approprié de certificat et, après inspection, que l'aéronef est en état d'être exploité sans danger, il délivre un certificat de navigabilité.
	3. TERMES, CONDITIONS ET LIMITATIONS. Le directeur peut prescrire, dans un certificat de navigabilité, la durée de celui-ci, le type de service pour lequel l'aéronef peut être utilisé et autres termes, conditions, limitations et informations requis dans l'intérêt de la sécurité. Chaque certificat de navigabilité délivré par le directeur est enregistré par ce dernier.
	4. APPROBATIONS DE NAVIGABILITÉ. Le directeur est autorisé à prescrire les termes pour lesquels d'autres approbations de navigabilité peuvent être faites aux fins de modification.
	5. LICENCE DE STATION RADIO. Le directeur est autorisé à prescrire les termes pour lesquels une licence de station radio peut être délivrée à un aéronef.

Permis d'exploitation aérienne

* 1. POUVOIRS DE CERTIFICATION DES EXPLOITANTS AÉRIENS ET D'ÉTABLISSEMENT DE NORMES DE SÉCURITÉ. Le directeur est autorisé à délivrer des AOC et à établir des normes minimales en matière de sécurité pour les opérations de l'exploitant aérien pour lequel ce permis est délivré.
	2. DEMANDE ET DÉLIVRANCE. Toute personne désirant devenir exploitant aérien et qui est ressortissant de [ÉTAT] peut déposer une demande d’AOC auprès du directeur. Si le directeur constate, après une enquête approfondie, que cette personne est dûment et adéquatement équipée et a fait la preuve de son aptitude à mener de telles opérations sans danger conformément à ce qui est requis par la présente loi et aux ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs prescrits aux termes de celle-ci, il délivre un AOC à ladite personne.

Organismes de formation et de maintenance agréés

* 1. EXAMEN ET CLASSIFICATION. Le directeur est autorisé à examiner et à classifier :
		1. Les ATO enseignant l’exploitation d’aéronefs ou la maintenance, la révision, la modification, la réparation ou l’inspection d’aéronefs et/ou produits aéronautiques, en ce qui concerne le caractère adéquat du cursus, la pertinence et la navigabilité de l’équipement et la compétence des instructeurs ; et
		2. Les AMO ou les ateliers de maintenance, révision, modification, réparation ou inspection d'aéronefs et/ou produits aéronautiques en ce qui concerne le caractère adéquat et la pertinence de l'équipement, des installations et des matériels et méthodes de réparation et révision, et la compétence des personnes se livrant à ce travail ou donnant toute instruction à ce sujet.
	2. POUVOIRS DE CERTIFICATION. Le directeur est autorisé par les présentes à délivrer des certificats à ces ATO et AMO.

Certificat de type

* 1. Le directeur est autorisé à accepter les certificats de types des aéronefs ou produits aéronautiques et à définir dans la réglementation les modalités d’acceptation desdits certificats provenant des États de conception.

Forme des demandes

* 1. Les demandes de licences et certificats délivrés aux termes des pouvoirs conférés aux termes de la présente loi ont la forme, contiennent les informations et sont soumises de la façon que le directeur peut prescrire et sont faites sous serment ou déclaration solennelle chaque fois que le directeur le requiert.

Normes de sécurité des installations de navigation aérienne

* 1. NORMES MINIMALES DE SÉCURITÉ. Le directeur possède les pouvoirs permettant de prescrire et de réviser en fonction des besoins, des normes minimales de sécurité pour l'exploitation des installations de navigation aérienne situées dans [ÉTAT].
	2. DÉLIVRANCE DE CERTIFICAT D’AÉRODROMES.
		1. Le directeur dispose des pouvoirs permettant de délivrer des certificats d’aérodrome et à établir des normes de sécurité minimales pour l’exploitation d’aérodromes desservant toute opération de trafic régulier ou non de passagers par aéronef d'exploitant aérien national ou étranger.
		2. Toute personne désirant exploiter un aérodrome décrit dans le présent paragraphe et qui est requise par le directeur, selon la règle ou le règlement, d’être certifiée peut déposer auprès du directeur une demande de certificat d’aérodrome. Si le directeur constate, après enquête, que cette personne est dûment et adéquatement équipée et est capable de mener de telles opérations sans danger conformément à ce qui est requis par la présente loi et aux ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs prescrits aux termes de celle-ci, il délivre un certificat d’aérodrome à ladite personne. Chaque certificat prescrit les termes, conditions et limitations raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité des transports commerciaux aériens. Sauf si le directeur détermine que ce serait contraire à l’intérêt public, ces termes, conditions et limitations comprennent, mais sans s’y limiter, ceux qui ont trait :
			1. À l’exploitation et à la maintenance d’équipement de sécurité adéquat, dont celui de lutte contre l’incendie et de secours pouvant avoir rapidement accès à toute partie de l’aérodrome utilisée pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres au sol des aéronefs ; et
			2. À l'état et à la maintenance des pistes principales et secondaires que le directeur peut déterminer comme étant nécessaires.

Devoirs des exploitants et du personnel navigant

* 1. DEVOIRS DES EXPLOITANTS. Chaque exploitant a pour devoir d'effectuer ou de faire effectuer la maintenance, la révision, la modification, la réparation et l’inspection de tout l'équipement utilisé dans l'aviation civile et de s'assurer que les opérations menées le sont conformément à la présente loi et aux ordres, aux règles, aux consignes, aux réglementations et aux impératifs émis par le directeur aux termes de la présente loi.
	2. DEVOIRS DES EXPLOITANTS AÉRIENS. Chaque exploitant aérien a pour devoir de s'assurer que la maintenance, la révision, la modification, la réparation et l’inspection des aéronefs et ses opérations sont effectuées dans l'intérêt public et conformément à ce qui est requis aux termes de la présente loi et des ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs émis par le directeur aux termes de la présente loi.
	3. DEVOIRS DU PERSONNEL NAVIGANT. Chaque titulaire d'un certificat de personnel navigant a pour devoir de respecter et de se conformer aux termes, conditions et limitations de ce certificat, à ce qui est requis par la présente loi et aux ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs émis par le directeur aux termes de la présente loi.
	4. DEVOIRS DES PERSONNES EN GÉNÉRAL. Toute personne ayant des tâches à accomplir dans l'aviation civile a pour devoir de respecter et de se conformer à ce qui est requis par la présente loi et aux ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs de la présente loi en ce qui concerne leurs tâches.
	5. MARCHANDISES DANGEREUSES. Toute personne qui offre ou accepte des expéditions, du fret ou des bagages à transporter par transport commercial aérien, qu'ils proviennent ou arrivent de vols internationaux en direction ou à partir de [ÉTAT] ou de vols nationaux dans [ÉTAT] a pour devoir de les offrir ou de les accepter conformément aux dispositions de l'Annexe 18 et des instructions techniques de l'OACI.

Pouvoirs d'inspection

* 1. POUVOIRS D'INSPECTION DE L'ÉQUIPEMENT. Le directeur dispose des pouvoirs et a le devoir :
		1. D'effectuer toutes les inspections d'aéronefs, de moteurs d'aéronef, d'hélices et d'appareils utilisés par tout exploitant d'aéronefs civils pouvant s'avérer nécessaires pour déterminer que l’exploitant les maintient dans un état ne présentant pas de danger pour l'opération dans laquelle ils sont utilisés ; et
		2. De conseiller chaque exploitant en ce qui concerne l'inspection et la maintenance de ces articles.
	2. AÉRONEFS ET PRODUITS AÉRONAUTIQUES DANGEREUX. Lorsque le directeur constate que tout aéronef ou produit aéronautique utilisé ou devant l'être par un exploitant de l'aviation civile, n'est pas en état de fonctionner sans danger, il en notifie l'exploitant. Cet aéronef ou produit aéronautique n'est alors pas utilisé dans l'aviation civile ou de façon à mettre en danger l'aviation civile, sauf et jusqu'à ce que le directeur le juge en état de fonctionner sans danger.

Amendement, modification, suspension et révocation des licences et certificats

* 1. RÉINSPECTION ET RÉEXAMEN. Le directeur peut, de temps à autre, pour quelque raison que ce soit, réinspecter ou réexaminer tout aéronef civil ou produit aéronautique, tout exploitant aérien, toute école, tout ATO, tout AMO ou tout personnel navigant titulaire d'une licence ou d'un certificat délivré aux termes des sections 602 à 606 de la présente loi.
	2. ACTIONS DU DIRECTEUR. Si, à la suite d'une telle réinspection ou d'un tel réexamen ou si, à la suite de toute autre enquête menée par le directeur, celui-ci détermine que la sécurité de l'aviation civile ou le transport commercial aérien et l'intérêt public le requièrent, il peut donner l'ordre d'amender, modifier, suspendre ou révoquer, en tout ou en partie, tout certificat de navigabilité, toute licence ou tout certificat de personnel navigant ou tout AOC ou tout certificat d’exploitation d’aérodrome ou tout certificat d’ATO ou d’AMO délivré aux termes de la présente loi.
	3. NOTIFICATION DES DÉTENTEURS DE CERTIFICATS ET OCCASION DE RÉPONSE. Avant l'amendement, la modification, la suspension ou la révocation de toute licence ou de tout certificat mentionné précédemment, le directeur en informe le titulaire de tout changement ou des raisons sur lesquelles le directeur s'est reposé pour l'action proposée et, sauf en cas d'urgence, il donne au titulaire dudit certificat l'occasion de répondre de toute accusation et d'être entendu pour expliquer pourquoi un tel certificat ne devrait pas être amendé, modifié, suspendu ou révoqué.
	4. APPELS. Toute personne dont la licence ou le certificat est affecté par un tel ordre donné par le directeur aux termes de la présente section peut faire appel de l'ordre du directeur auprès de [INDIQUER L'ENTITÉ JURIDIQUE] et le directeur devient partie à ces audiences.
	5. EFFET DES ORDRES DANS L'ATTENTE D'UN APPEL. La déposition d'un appel auprès de [INDIQUER L'ENTITÉ JUDICIAIRE] suspend l'effet de l'ordre du directeur sauf si ce dernier informe le tribunal approprié qu'il existe une situation d'urgence et que la sécurité de l'aviation civile requiert que l'ordre prenne effet immédiatement, auquel cas le tribunal peut ordonner que l'ordre du directeur reste en effet en attendant un examen judiciaire.

Interdictions

* 1. Il est illégal pour toute personne :
		1. D'exploiter tout aéronef civil dans l'aviation civile pour lequel un certificat de navigabilité n'est pas en vigueur ou en violation des termes, conditions ou limitations dudit certificat ;
		2. De servir en tant que personnel navigant en ce qui concerne tout aéronef civil ou produit aéronautique utilisé ou destiné à l'être dans l'aviation civile sans une licence ou un certificat de personnel navigant autorisant cette personne à servir dans cette capacité ou en violation de tout terme, de toute condition ou de toute limitation imposé par ladite licence ou ledit certificat ou en violation de tout ordre, de toute règle, de toute consigne, de toute réglementation ou de tout impératif émis aux termes de la présente loi ;
		3. D'employer, pour tout aéronef civil utilisé dans l'aviation civile les services d'un membre du personnel navigant ne possédant pas une licence ou un certificat de personnel navigant autorisant cette personne à servir dans les capacités pour lesquelles elle est employée ;
		4. De fonctionner en tant qu'exploitant aérien sans AOC ou en violation des termes d'une telle licence ou d'un tel certificat ;
		5. D'exploiter un aéronef dans l'aviation civile en violation de tout ordre, toute règle, toute consigne, toute réglementation, tout impératif, toute licence ou tout certificat émis par le directeur aux termes de la présente loi ; et
		6. En détenant un certificat délivré à un ATO ou un AMO comme prévu aux termes de la présente loi, de contrevenir à tout terme, toute condition ou limitation de celui-ci, de contrevenir à tout ordre, règle, consigne, réglementation ou impératif émis aux termes de la présente loi et ayant trait au titulaire dudit certificat.
	2. EXEMPTION. À des conditions prescrites par lui comme étant de l’intérêt public, le directeur peut exempter un aéronef immatriculé à l’étranger et le personnel navigant étranger servant dans l’aéronef, des dispositions du paragraphe 612(a) de la présente section. Une exemption ne peut cependant pas être accordée en ce qui concerne le respect de la réglementation relative à la circulation aérienne.

[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

## SANCTIONS

Sanctions civiles

* 1. SANCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL. Toute personne autre que celle qui se livre à une opération de transport commercial aérien, contrevenant à toute disposition de la présente loi ou de tout ordre, de toute règle, de toute consigne, de toute réglementation ou de tout impératif émis aux termes de la présente loi est passible d'une sanction civile n'excédant pas [MONNAIE LOCALE] pour chacune de ces infractions. Si toute telle infraction se poursuit, chaque jour d'infraction constitue une infraction séparée.
	2. SANCTIONS APPLICABLES AU TRANSPORT COMMERCIAL AÉRIEN. Toute personne qui se livre à une opération de transport commercial aérien, contrevenant à toute disposition de la présente loi ou de tout ordre, de toute règle, de toute consigne, de toute réglementation ou de tout impératif émis aux termes de la présente loi est passible d'une sanction civile n'excédant pas [MONNAIE LOCALE] pour chaque telle infraction. Si toute telle infraction se poursuit, chaque jour d'infraction constitue une infraction séparée.
	3. CONSIDERATIONS RELATIVES AUX SANCTIONS. Le directeur détient le pouvoir permettant d'évaluer toute sanction civile et d'arriver à un compromis. En déterminant le montant d'une telle sanction, le directeur tient compte de la nature, des circonstances, de l'étendue et de la gravité de l'infraction commise et, en ce qui concerne la personne jugée coupable de l'avoir commise, du niveau de sa culpabilité, de ses antécédents, de son aptitude à payer et de l'effet sur son aptitude à poursuivre ses affaires et autres choses que la justice peut requérir. Le directeur promulgue la réglementation régissant l'imposition et l'application des sanctions civiles et donne des lignes directrices concernant les montants des sanctions applicables à certaines infractions à la présente loi ou à tout ordre, toute règle, toute consigne, toute réglementation ou tout impératif adopté aux termes de la présente loi.
	4. AJUSTEMENT DES SANCTIONS CIVILES POUR TENIR COMPTE DE L'INFLATION. Le directeur ajuste, au moins tous les 4 ans, le montant des sanctions civiles monétaires pour tenir compte de l'inflation. Avant de le faire, il soumet l'augmentation proposée à [EXÉCUTIF OU LÉGISLATURE DE ÉTAT] pour approbation. Une fois approuvées par [EXÉCUTIF OU LÉGISLATURE DE ÉTAT], le directeur publie auprès du public les sanctions civiles monétaires ajustées. Trente (30) jours après la publication initiale par le directeur des sanctions civiles monétaires ajustées, celles-ci peuvent être imposées pour toutes les infractions intervenant après la date de publication.
	5. AÉRONEFS SUJETS A DES PRIVILÈGES. Au cas où un aéronef civil est partie à une telle infraction et que celle-ci est le fait de son propriétaire ou de son exploitant, cet aéronef est sujet à un privilège en ce qui concerne la sanction.
	6. MARCHANDISES DANGEREUSES. Toute personne qui, ayant connaissance des faits de ce qui se produit ou pouvant être considérée comme ayant une telle connaissance en tant que personne raisonnable prenant des soins raisonnables dans cette circonstance, offre ou accepte des marchandises dangereuses pour un transport commercial aérien en violation des dispositions de l'Annexe 18 ou des Instructions techniques est en infraction de la section 609(e) de la présente loi et est passible de sanctions civiles n'excédant pas [MONNAIE LOCALE] pour chaque partie des Instructions techniques à laquelle il est fait infraction.

Sanctions pénales

* 1. CONTRAVENTIONS RELATIVES AUX LICENCES ET AUX CERTIFICATS. Tout personne qui, sciemment et volontairement, falsifie, contrefait ou altère une licence ou un certificat, ou fait une fausse licence ou un faux certificat, dont la délivrance est autorisée aux termes de la présente loi ou qui utilise ou tente d'utiliser sciemment une telle licence ou un tel certificat frauduleux, et toute personne qui affiche ou fait afficher, sciemment et volontairement, sur tout aéronef toute marque qui est fausse ou trompeuse quant à la nationalité ou l'immatriculation de l'aéronef, est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas [MONNAIE LOCALE] ou d'une peine de prison n'excédant pas \_\_\_\_\_\_ années, ou les deux.
	2. INTERFÉRENCE AVEC LA NAVIGATION AÉRIENNE. Est coupable d’une infraction et, sur condamnation, est passible d’une amende n’excédant pas [MONNAIE LOCALE] ou d’une peine de prison n’excédant pas \_\_\_\_\_\_ années, ou les deux, toute personne qui :
		1. Dans l’intention de faire interférence avec la navigation aérienne dans [ÉTAT] institue dans celui-ci tout balisage, tout signal ou toute communication en un lieu ou d’une façon pouvant être pris par erreur pour un balisage ou un signal véritable établi au termes de la présente loi ou pour un balisage ou un signal véritable dans le cadre d’un aérodrome ou de toute autre installation de navigation aérienne, ou après avoir été dûment avertie par le directeur, continue à maintenir un tel balisage ou signal trompeur ; ou
		2. Enlève, éteint ou fait, sciemment interférence avec le fonctionnement d'un tel balisage ou d'un tel signal.
	3. RAPPORTS SUR LES INFRACTIONS ET LEUR ENREGISTREMENT. Tout exploitant aérien ou tout administrateur, agent, employé ou représentant de cet exploitant aérien, qui, sciemment et volontairement, ne soumet pas de rapport au directeur ou refuse de le faire comme requis par la présente loi, ou qui ne conserve ou ne préserve pas les comptes-rendus, archives et notes de service sous la forme et de la manière prescrite et approuvée par le directeur, ou mutile ou altère un tel rapport, compte-rendu, archive ou note de service ou dépose un rapport, compte-rendu, archive ou note de service faux, est coupable d'un délit mineur et, sur condamnation, est passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende qui n'est pas inférieure à [MONNAIE LOCALE] et n'excède pas [MONNAIE LOCALE].
	4. REFUS DE TÉMOIGNER OU DE PRODUIRE DES DOSSIERS. Chaque personne qui néglige ou refuse d’être présente ou de témoigner ou de répondre à toute demande légale ou de produire des registres, papiers ou documents, si elle a le pouvoir de le faire, en obéissance à une assignation à comparaître ou à une demande légale du directeur, est coupable d’un délit mineur et, sur condamnation, est passible d’une amende qui n’est pas inférieure à [MONNAIE LOCALE] et n’excède pas [MONNAIE LOCALE] ou à une peine n’excédant pas 1 an de prison ou les deux.
	5. PIRATERIE AÉRIENNE.
		1. Toute personne qui commet ou tente de commettre un acte de piraterie aérienne, comme défini dans les présentes, est punie :
			1. D'une peine de prison ; ou
			2. Si un tel acte commis ou tenté d'être commis se solde par la mort d'une personne, d'une peine de prison à vie.
		2. Une tentative faite pour commettre un acte de piraterie aérienne relève de la compétence spéciale de [ÉTAT] même si l'aéronef n'est pas en vol au moment d'une telle tentative, si l'aéronef avait relevé du domaine spécial de compétence de [ÉTAT] sur les aéronefs si l'acte de piraterie aérienne avait été mené à bien.
	6. INTERFÉRENCE AVEC LES MEMBRES DE L’ÉQUIPAGE.
		1. Toute personne qui, se trouvant à bord d'un aéronef relevant du domaine spécial de compétence de [ÉTAT] sur les aéronefs, fait interférence avec le travail d'un membre de l'équipage ou du personnel de cabine ou restreint son aptitude à faire son travail est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas [MONNAIE LOCALE].
		2. Toute personne qui, faisant interférence avec le travail d’un membre de l’équipage, se livre à des voies de fait sur, intimide ou menace tout membre de l’équipage ou de cabine d’un aéronef, est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est passible d'une peine de prison n'excédant pas \_\_\_\_\_\_\_ années.
		3. Toute personne qui, commettant un tel acte auquel il est fait référence dans la présente section, fait usage d'une arme létale ou dangereuse est passible d'une peine de prison allant d'années à la perpétuité.
	7. SANCTIONS PÉNALES GÉNÉRALES. Toute personne qui, se trouvant à bord d'un aéronef relevant du domaine spécial de compétence de [ÉTAT] sur les aéronefs, commet un acte qui, s'il l'avait été dans [ÉTAT] serait en violation des lois de [ÉTAT], est puni comme prévu dans les présentes.
	8. INFRACTIONS RELATIVES AUX ARMES ET EXPLOSIFS.
		1. Toute personne qui, se trouvant à bord ou tentant d'embarquer à bord d'un aéronef se livrant au transport commercial aérien ou destiné à cette fin, possède sur sa personne ou ses biens ou à proximité, une arme létale ou dangereuse dissimulée qui est accessible ou pourrait l'être pour ladite personne pendant le vol, ou toute personne ayant sur sa personne ou à proximité, ou ayant placé ou tenté de placer ou de faire placer à bord d'un tel aéronef toute bombe ou autre engin explosif ou incendiaire similaire, est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas [MONNAIE LOCALE] ou d'une peine de prison n'excédant pas \_\_\_\_\_\_ années, ou les deux.
		2. Toute personne qui commet, sciemment et sans considération pour la sécurité de la vie humaine ou par insouciance téméraire de la sécurité de la vie humaine, un acte interdit par le paragraphe 702(h)(1) de la présente section, est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas [MONNAIE LOCALE] ou d'une peine de prison n'excédant pas \_\_\_\_\_\_ années, ou les deux.
		3. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux agents des forces de l'ordre de [ÉTAT] qui sont autorisés à, ou requis dans leurs capacités officielles, de porter des armes ou aux personnes qui peuvent être autorisées par le directeur à porter des armes létales ou dangereuses lors d'un transport commercial aérien, pas plus qu'il ne s'applique aux personnes transportant des armes se trouvant dans des bagages auxquels les passagers n'ont pas accès en vol si la présence de telles armes a été déclaré à l'exploitant aérien.
	9. INTERFÉRENCE AVEC L'EXPLOITATION D'UN AÉRONEF. Toute personne qui fait interférence ou tente de le faire, sciemment et par insouciance téméraire de la sécurité de la vie humaine, avec l'exploitation en toute sécurité de tout aéronef dont les opérations relèvent du domaine spécial de compétence de [ÉTAT] sur les aéronefs ou y sont destinées, est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas [MONNAIE LOCALE] ou d'une peine de prison n'excédant pas \_\_\_\_\_\_ années, ou les deux.
	10. FAUSSES INFORMATIONS.
		1. Toute personne qui communique ou transmet des fausses informations, ou fait qu’elles le sont, en sachant qu’elles sont fausses, concernant une tentative effective ou alléguée, présentement ou à l'avenir, pour commettre un acte qui serait un crime interdit par les paragraphes 702(e) à (i) de la présente section, est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas [MONNAIE LOCALE] ou d'une peine de prison n'excédant pas \_\_\_\_\_\_ années, ou les deux.
		2. Toute personne qui communique ou transmet des fausses informations, ou fait qu’elles le sont, sciemment et par insouciance téméraire de la sécurité de la vie humaine, en sachant que lesdites informations sont fausses, concernant une tentative effective ou alléguée, présentement ou à l'avenir. pour commettre un acte qui serait un crime interdit par les paragraphes 702(e) à (i) de la présente section, est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas [MONNAIE LOCALE] ou d'une peine de prison n'excédant pas \_\_\_\_\_\_ années, ou les deux.
	11. ENLÈVEMENT DE PARTIES D'AÉRONEFS IMPLIQUÉES DANS DES ACCIDENTS. Toute personne qui, sciemment et sans y être autorisée, enlève, dissimule ou retient toute partie d'un aéronef civil impliqué dans un accident, ou tout bien qui se trouvait à bord d'un tel aéronef au moment de l'accident, est coupable d'une infraction et, sur condamnation, est passible d'une amende qui n'est pas inférieure à [MONNAIE LOCALE] et n'excède pas [MONNAIE LOCALE] ou d'une peine de prison n'excédant pas \_\_\_\_\_\_\_ années, ou les deux.
	12. MARCHANDISES DANGEREUSES. Une personne qui, sciemment et connaissant les dispositions de la présente loi, délivre ou fait délivrer à un exploitant aérien pour transport commercial aérien, ou cause avec témérité le transport par transport commercial aérien, d'une expédition, de fret, de bagages ou autres biens en violation des dispositions de l'Annexe 18 ou des instructions techniques de l'OACI, est coupable d’une infraction et passible d'une amende de [MONNAIE LOCALE] ou d'une peine de prison n'excédant pas \_\_\_\_\_\_\_ années, ou les deux.

## PROCÉDURE

Conduite de la procédure

* 1. CONDUITE DE LA PROCÉDURE. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le directeur conduit les procédures de façon à faciliter l'expédition des affaires et aux fins de la justice.
	2. CONFLIT D'INTÉRÊT. Aucun employé de la régie ne participe à une audience ou à une procédure dans laquelle le directeur a un intérêt monétaire.
	3. COMPARUTION. Toute personne peut comparaître devant le directeur ou son mandataire et être entendue en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.
	4. ENREGISTREMENT ET ACCÈS DU PUBLIC. Tout acte officiel du directeur est enregistré et les minutes en sont ouvertes au public sur demande par toute partie intéressée, sauf si le directeur détermine qu'il est nécessaire de ne pas les divulguer au public pour raisons d'intérêt national.

Plaintes déposées auprès du directeur et enquêtes par ce dernier

* 1. DÉPÔT DE PLAINTES. Toute personne peut déposer, par écrit, une plainte auprès du directeur, concernant ce que toute personne a fait ou omis de faire, en infraction à toute disposition de la présente loi ou de toute obligation instituée aux termes de celle-ci. Si la personne faisant l'objet de la plainte n'y satisfait pas et s'il semble y avoir toute cause raisonnable d'enquête à ce sujet, le directeur a le devoir d'enquêter sur l'affaire faisant l'objet de la plainte. Chaque fois que, de l'avis du directeur, toute plainte n'énonce pas des faits justifiant une enquête ou une action, ladite plainte peut être rejetée sans audition.
	2. ENQUÊTES. Par les présentes, le directeur est autorisé à lancer une enquête à tout moment, sur son initiative, dans tout cas et pour toute affaire ou chose relevant de son domaine de compétence aux termes de toute disposition de la présente loi, concernant quelle plainte est autorisée à être déposée auprès du directeur ou quelle question peut être soulevée aux termes de toute disposition de la présente loi ou ayant trait à l'exécution de toute disposition de la présente loi. Le directeur possède les mêmes pouvoirs permettant de poursuivre toute enquête lancée sur toute requête du directeur comme si elle avait été soumise par plainte.
	3. ORDRE DE CONTRAINTE À OBÉIR. Si le directeur constate, après notification et audience, lors de toute enquête lancée sur plainte ou à son initiative, en ce qui concerne des affaires relevant de sa compétence, qu'une personne quelle qu'elle soit ne s'est pas conformée à une quelconque disposition de la présente loi ou à tout impératif établi en application de celle-ci, en conformité avec les dispositions de la présente loi, il émet un ordre approprié contraignant cette personne à s'y conformer.

Preuves

* 1. GÉNÉRALITÉS. Le directeur est autorisé à tenir des audiences, signer et décerner des assignations à comparaître, interroger des témoins et obtenir des preuves où que ce soit dans [ÉTAT].
	2. ASSIGNATIONS À COMPARAÎTRE. Aux fins de la présente loi, le directeur détient le pouvoir de requérir, par assignation à comparaître, qu'un témoin se présente et dépose et la présentation de tout registre, papier, et document ayant trait à toute affaire faisant l'objet d'une enquête.
	3. RESPECT DES ASSIGNATIONS À COMPARAÎTRE. La présence de témoins et la production de registres, papiers et documents peut être requise à partir de n'importe quel lieu de [ÉTAT] à tout lieu désigné pour une audience. En cas de désobéissance à une assignation à comparaître, le directeur ou toute partie à une procédure devant celui-ci peut invoquer l'assistance de [AUTORITÉ JUDICIAIRE] pour requérir la présence et la déposition de témoins et la production des registres, papiers et documents en question, aux termes des dispositions de la présente section.
	4. DÉPOSITIONS.
		1. Le directeur peut ordonner que le témoignage soit fait par déposition lors de toute procédure ou enquête en instance devant lui, à toute étape d'une telle procédure ou enquête. Ces dépositions peuvent être faites devant toute personne désignée par le directeur et ayant le pouvoir de faire prêter serment. Notification raisonnable doit être faite par écrit par la partie ou l'avocat de la partie proposant de faire une telle déposition à la partie adverse ou à son avocat inscrit au dossier, ladite notification indiquant le nom du témoin et l'heure et le lieu où la déposition a lieu. Toute personne peut être contrainte à se présenter et à déposer et à produire des registres, papiers ou documents, de la même façon que les témoins peuvent être contraints à se présenter, à témoigner et à produire les preuves documentaires devant le directeur, comme stipulé précédemment dans la présente.
		2. Toute personne faisant l'objet d'une déposition comme prévu dans les présentes, est prévenue et requise de jurer ou d'affirmer solennellement, sur demande, de dire toute la vérité et est soigneusement interrogée. Le témoignage est consigné par écrit par la personne prenant la déposition ou sur direction du déposant et est ensuite approuvé par ce dernier. Toutes les dépositions sont promptement déposées auprès du directeur.
		3. Si un témoin dont la déposition peut être recherchée se trouve dans un pays étranger, la déposition peut être prise, à condition que les lois du pays étranger le permette, par une personne mandatée par le directeur ou convenue par les parties par stipulation par écrit déposée auprès du directeur ou par requête d'un tribunal compétent sur demande du directeur.

Désignation d'un agent de notification

* 1. DÉSIGNATION DES AGENTS. Chaque exploitant aérien de [ÉTAT] et chaque exploitant aérien étranger opérant dans [ÉTAT] a le devoir de désigner par écrit un agent se trouvant dans [ÉTAT] pouvant recevoir toute notification et tout exploit et tout ordre, toute règle, toute consigne, toute réglementation et tout impératif du directeur pour et au nom de l'exploitant aérien ou de l'exploitant aérien étranger, et de déposer ladite désignation auprès du directeur. Ces désignations peuvent être modifiées par des dépôts suivants.
	2. SIGNIFICATION DES AGENTS.
		1. La signification de toutes les notifications et exploits et des ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs du directeur peut être faite à tout exploitant aérien ou exploitant aérien étranger par notification de son agent désigné à son bureau de [ÉTAT] ou à son lieu de résidence de [ÉTAT] avec le même effet qu'une signification personnelle dudit exploitant aérien ou exploitant aérien étranger.
		2. Si un agent désigné fait défaut ou est absent, la signification de toute notification ou autre exploit pour toute procédure devant le directeur, ou de tout ordre, toute règle, toute consigne, toute réglementation ou tout impératif du directeur peut être faite par son affichage dans le bureau du directeur.
	3. SIGNIFICATION EN GÉNÉRAL. La signification des notifications, exploits, ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs peut être faite à toute personne par signification personnelle ou à un agent désigné à cette fin par écrit, ou par courrier recommandé ou certifié adressé à cette personne ou à cet agent. Lorsque la signification est faite par courrier recommandé ou certifié, la date de l'envoi est considérée comme étant celle de la signification.

Lieu

* 1. Le procès pour toute infraction commise aux termes de la présente loi est [INDIQUER L'ENTITÉ JURIDIQUE].

Examen judiciaire des ordres

* 1. POSSIBILITÉ D'EXAMEN JUDICIAIRE. Tout ordre donné par le directeur est sujet à un examen judiciaire par [AUTORITÉ JUDICIAIRE] sur demande soumise dans les \_\_\_\_\_\_\_\_\_ jours après la déclaration de cet ordre, par toute personne indiquant avoir un intérêt substantiel dans cet ordre. Une demande ne peut être soumise après \_\_\_\_\_\_ jours suivant la déclaration d'un ordre du directeur qu'avec la permission de [AUTORITÉ JUDICIAIRE] après avoir donné un motif raisonnable pour lequel elle n'a pas été soumise à temps.
	2. PROCÉDURES JUDICIAIRES. Une copie de la demande est, lors de sa soumission, immédiatement transmise au directeur par le greffier de [AUTORITÉ JUDICIAIRE] et le directeur dépose alors auprès de [AUTORITÉ JUDICIAIRE] le dossier, s'il y en a un, pour lequel l'ordre faisant l'objet de la plainte a été donné.
	3. AUTORITÉ. Après transmission de la demande au directeur, [AUTORITÉ JUDICIAIRE] a compétence exclusive pour confirmer, modifier ou annuler, dans sa totalité ou en partie, l'ordre faisant l'objet de la plainte et, si besoin est, ordonner d'autres procédures par le directeur. Après exposition de bons motifs et notification raisonnable faite au directeur, un recours interlocutoire peut être accordé par sursis de l'ordre ou sursis d'un tel recours obligatoire ou autre pouvant être jugé approprié par [AUTORITÉ JUDICIAIRE].
	4. PORTÉE DE L'EXAMEN. La constatation des faits par le directeur, si elle est soutenue par des preuves substantielles, est probante. Aucune objection à un ordre du directeur n'est envisagée par [AUTORITÉ JUDICIAIRE], sauf si elle a été faite valoir devant le directeur ou, si cela n'a pas été le cas, s'il y avait des motifs raisonnables pour ne pas le faire.

Mise à exécution judiciaire

* 1. DOMAINE DE COMPÉTENCE DE [AUTORITÉ JUDICIAIRE]. [AUTORITÉ JUDICIAIRE] a compétence pour contraindre à obéir à toute disposition de la présente loi ou de tout ordre, toute règle, toute consigne, toute réglementation ou tout impératif émis sous son régime ou de tout terme, de toute condition ou de toute limitation de toute licence ou de tout certificat délivré aux termes de la présente loi.
	2. POURSUITE CIVILE POUR L'EXÉCUTION DE CETTE PARTIE.
		1. Lorsque quelque personne que ce soit est en contravention d'une disposition quelconque de la présente loi ou de tout ordre, toute règle, toute consigne, toute réglementation ou de tout impératif émis aux termes des présentes ou de tout terme, toute condition ou toute limitation de toute licence ou de tout certificat délivré aux termes de la présente loi, le directeur peut demander à [AUTORITÉ JUDICIAIRE] l'exécution de cette disposition de la présente loi, ou de l’ordre, de la règle, de la consigne, de la réglementation, de l'impératif, du terme, de la condition ou de la limitation.
		2. Sur demande du directeur, le secrétaire à la Justice de [ÉTAT] peut instituer une action d'exécution auprès de [AUTORITÉ JUDICIAIRE] et entamer toutes les poursuites nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente loi ou de tout ordre, de toute règle, de toute consigne, de toute réglementation ou de tout impératif émis aux ternes de celle-ci ou de tout terme, de toute condition ou de toute limitation de toute licence ou de tout certificat délivré aux termes de la présente loi et pour punir toutes les violations définies par celle-ci.
	3. PARTICIPATION DU DIRECTEUR. Le directeur a le doit, sur demande du secrétaire à la Justice, de participer à toute poursuite intentée auprès des tribunaux aux termes des dispositions de la présente loi.

Procédure relative aux sanctions civiles

* 1. ACTIONS EN MATIÈRE DE SANCTION CIVILE. Toute sanction civile imposée aux termes de la présente loi peut être collectée par des poursuites contre la personne qui en fait l'objet et, dans le cas d'un aéronef faisant l'objet d'un privilège en raison de la sanction, par des poursuites contre celui-ci.
	2. SASIE D'UN AÉRONEF. Tout aéronef faisant l'objet d'un privilège pour sanction civile peut être saisi et placé sous la garde du directeur. Un rapport relatif à la saisie et aux raisons de celle-ci est promptement transmis au secrétaire à la Justice. Le secrétaire à la Justice institue promptement des poursuites judiciaires pour l'exécution d'un privilège contre un aéronef saisi par le directeur ou notifie ce dernier de son inaction. L’aéronef est relevé de la garde du directeur :
		1. Sur paiement de la sanction ou du montant convenu après compromis ;
		2. Après saisie conformément aux poursuites judiciaires intentées pour l'exécution du privilège ;
		3. Sur notification du secrétaire à la Justice qu'aucune telle poursuite n'est intentée ; ou
		4. Sur dépôt d'une caution d'un montant que le directeur peut prescrire, sous réserve du paiement de la sanction ou du montant convenu après compromis.

Note explicative concernant
la réglementation économique des exploitants aériens

*La réglementation économique des exploitants aériens est normalement confiée à un organe gouvernemental autre que la RAA. La réglementation économique de l'aviation civile peut être en conflit avec la sécurité de l'aviation civile sur le territoire d'un pays en ce sens que des considérations d'ordre économique peuvent tenter l'organe de réglementation d'accepter un niveau de sécurité des opérations aériennes inférieur à ce qui est requis par la présente loi. Associer la réglementation économique et celle de la sécurité et de l'application des lois au sein de la même organisation gouvernementale peut présenter une tension continue entre les occasions économiques et la sécurité de l'aviation civile. En conséquence, bien que la réglementation économique soit présentée en tant que chapitre IX de la présente loi, il est recommandé de séparer la fonction de réglementation économique de celle de la sécurité de l'aviation civile entre deux entités gouvernementales distinctes.*

*Veuillez noter que la réglementation économique présentée au chapitre IX porte sur les pouvoirs et responsabilités d'un ministre habilité à réglementer les aspects économiques de l'aviation civile par la délivrance de certificats de commodité et de nécessité publiques aux exploitants aériens de [ÉTAT] pour le transport commercial aérien et à délivrer des permis pour les exploitants aériens étrangers pour se livrer à des opérations de transport commercial aérien dans [ÉTAT].*

[CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC]

## RÈGLEMENTATION ÉCONOMIQUE DES EXPLOITANTS AÉRIENS

Certificat de commodité et de nécessité publiques

* 1. CERTIFICAT REQUIS. Aucune personne ou organisation ne se livre à quelque transport commercial aérien que ce soit sans certificat en vigueur délivré par le ministre habilité à autoriser la personne ou l’organisation à se livrer à un tel transport.
	2. DEMANDE DE CERTIFICAT. La demande de certificat est soumise par écrit au ministre et sous la forme et contenant les informations que celui-ci requiert par réglementation.
	3. TERMES ET CONDITIONS DU CERTIFICAT.
		1. Chaque certificat délivré aux termes de la présente section spécifie les terminus et points intermédiaires, s'il y en a, entre lesquels l'exploitant aérien est autorisé à se livrer au transport commercial aérien et le service à rendre. Des termes, conditions et limitations raisonnables pouvant être requis dans l'intérêt public sont joints à la déclaration des privilèges accordés par le certificat ou tout amendement à celui-ci.
		2. Un certificat délivré aux termes de la présente section pour se livrer au transport commercial aérien régulier ou de fret ne désigne les terminus et points intermédiaires que pour autant que le ministre le juge pratique, et désigne sinon seulement la ou les routes à suivre.
	4. POUVOIRS D’AMENDMENT, DE MODIFICATION, DE SUSPENSION OU DE RÉVOCATION.
		1. Le ministre peut amender, modifier, suspendre ou révoquer tout tel certificat, en tout ou en partie, pour non-respect de toute disposition de la présente loi ou de tout autre ordre, toute règle, toute consigne, toute réglementation ou tout impératif émis aux termes de celui-ci ou de tout terme, toute condition ou toute limitation d'un tel certificat.
		2. Toute personne intéressée peut déposer auprès du ministre une protestation ou un dossier de pièces justificatives à l’appui ou en opposition à l’amendement, la modification, la suspension ou la révocation d’un certificat délivré conformément au paragraphe 901(a) de la présente section.
	5. TRANSFERT DE CERTIFICAT. Aucun certificat ne peut être transféré sauf sur approbation du ministre comme étant conforme à l'intérêt public.
	6. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE. Le ministre ne peut délivrer un certificat à celui qui en fait la demande que si le demandeur se conforme aux ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs du ministre régissant le dépôt d'une police d'assurance ou d'un plan d'autoassurance approuvé par le ministre. La police ou le plan doit être suffisant pour payer, sans excéder le montant de l'assurance, le préjudice physique ou le décès d'une personne ou la perte ou l'endommagement de biens d'autrui à la suite de l'exploitation ou de la maintenance de l'aéronef ou produit aéronautique aux termes du certificat. Un certificat ne demeure en vigueur que si l'exploitant aérien se conforme à la présente section.
	7. IMPÉRATIF CONTINU. L'impératif selon lequel chaque demandeur d'un certificat ou autre autorité aux termes du présent chapitre doit être apte et prêt à et capable d'effectuer correctement le transport couvert par sa demande et se conformer aux dispositions de la présente loi et aux ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs imposés par le ministre aux termes de la présente loi continue de s'appliquer à chaque exploitant aérien en ce qui concerne le transport autorisé par le ministre. Le ministre peut, par ordre, modifier, suspendre ou révoquer ce certificat ou cette autorité, en tout ou en partie, pour non-respect par un tel exploitant aérien de l'impératif exigeant que l'exploitant aérien soit apte, prêt à et capable.

Permis pour les exploitants aériens étrangers

* 1. PERMIS REQUIS. Aucun exploitant aérien étranger ne se livre à quelque transport commercial aérien que ce soit dans [ÉTAT] sans certificat en vigueur délivré par le ministre habilité à autoriser un exploitant aérien étranger à se livrer à un tel transport.
	2. DÉLIVRANCE DU PERMIS. Le ministre a le pouvoir de délivrer un tel permis s'il constate ce qui suit ─
		1. Que le demandeur est apte et prêt à et capable de se livrer correctement au transport commercial aérien international et se conforme aux dispositions de la présente loi et aux ordres, règles, consignes, réglementations et impératifs imposés par le directeur conformément à la présente loi ; et
		2. Que le demandeur est qualifié et a été désigné par son gouvernement pour se livrer au transport commercial aérien international aux termes d'un accord passé avec [ÉTAT] ou que ce transport sera dans l'intérêt public.
	3. DEMANDE DE PERMIS. La demande de permis est soumise par écrit au ministre et sous la forme et contenant les informations que celui-ci requiert.
	4. POUVOIRS D’AMENDMENT, DE MODIFICATION, DE SUSPENSION OU DE RÉVOCATION.
		1. Le ministre peut amender, modifier, suspendre ou révoquer tout tel permis, en tout ou en partie, pour non-respect de toute disposition du présent chapitre ou de tout ordre, toute règle, toute consigne, toute réglementation ou tout impératif émis aux termes de celui-ci ou de tout terme, toute condition ou toute limitation d'un tel permis.
		2. Toute personne intéressée peut déposer auprès du ministre une protestation ou un dossier de pièces justificatives à l’appui ou en opposition à l’amendement, la modification, la suspension ou la révocation d’un permis délivré conformément au paragraphe 902(a) de la présente section.
	5. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE. Le ministre ne peut délivrer un permis à celui qui en fait la demande que si le demandeur se conforme aux ordres, règles, consignes, réglementations ou impératifs du ministre régissant le dépôt d'une police d'assurance ou d'un plan d'autoassurance approuvé par ce dernier. La police ou le plan doit être suffisant pour payer, sans excéder le montant de l'assurance, le préjudice physique ou le décès d'une personne ou la perte ou l'endommagement de biens d'autrui à la suite de l'exploitation ou de la maintenance de l'aéronef ou produit aéronautique aux termes du permis. Un permis ne demeure en vigueur que si l'exploitant aérien étranger se conforme à la présente section.